

Le Préfet de l'Aisne
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Aisne

Laon, le 9 avril 2021

Objet : activités physiques et mesures renforcées pour lutter contre la propagation de la Covid-19

Je souhaitais vous apporter quelques précisions sur les règles encadrant les activités sportives et physiques à la suite des nouvelles mesures renforcées de lutte contre la propagation de la Covid-19.

Les activités physiques et sportives des personnes majeures

La pratique sportive dans l'espace public est individuelle. Une dérogation est toutefois possible pour les personnes regroupées au sein d'un même foyer, dans la limite de six personnes. Elle est limitée à un rayon de 10 km de son lieu de résidence.

Les activités physiques et sportives encadrées des personnes majeures sont autorisées sur la voie publique et en établissement sportif de plein air (ERP de type PA) dans la limite de six personnes, et selon des conditions de nature à garantir une distanciation physique suffisante. Elles sont limitées à un rayon de 10 kilomètres de sa résidence.

La pratique des sports collectifs et des sports de combat est cependant interdite. Toutefois, des entraînements ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts.

Aucune activité sportive ne peut se dérouler dans les équipements sportifs couverts.

Les activités sportives encadrées à destination des mineurs

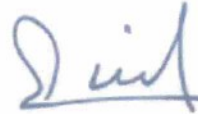
Les activités périscolaires et extrascolaires sont réservées aux enfants des professionnels prioritaires (c'est-à-dire indispensables à la gestion de la crise sanitaire).

De manière plus générale, les activités sportives encadrées (club de sport par exemple) à destination des mineurs sont autorisées dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, dans la limite de groupes de six personnes et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants.

Dès lors que ces activités sportives se déroulent dans un ERP sportif de type PA, il est possible de se déplacer dans l'ensemble de son département de résidence (ou dans un périmètre de 30 km autour de la résidence pour les habitants se rendant dans un autre département) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité ou y accompagner ses enfants.

L'accès aux équipements sportifs couverts n'est possible que pour les enfants des personnels prioritaires, et pour les seules activités non-sportives.

Ces différentes dispositions ne concernent pas de la même manière des cas particuliers comme les sportifs de haut niveau.



Ziad KHOURY